

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-010889

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
CEA Cadarache / INB123 – LEFCA  
Inspection inopinée n° INSSN-MRS-2012-0526 du 24 février 2012  
Thème « gestion du risque d'incendie »

**Réf. :** [1] Courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 260 du 5 avril 2011 relatif aux études du risque d'incendie.  
[2] Courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 176 du 24 novembre 2011 en réponse aux demandes faites par l'ASN suite à l'inspection du 9 avril 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 24 février 2012 à l'installation INB123 – LEFCA sur le thème de la « gestion du risque d'incendie ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2012 sur l'installation LEFCA portait sur le thème « gestion du risque d'incendie ». Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation en place sur l'installation, au contenu et au respect des consignes en vigueur en matière de prévention du risque d'incendie ainsi qu'à la réalisation des contrôles réglementaires, des essais périodiques et de la maintenance des éléments importants pour la sûreté (EIS) « incendie ». Les inspecteurs ont également examiné, par sondage, l'état d'avancement de la mise œuvre des actions correctives identifiées dans le cadre de l'étude des risques d'incendie de l'INB 123 réalisée par l'installation en 2010. Cette inspection a par ailleurs donné lieu à la visite de l'installation (cellules 2, 5, 7, 8 et sous-sol) ainsi qu'à la conduite d'un exercice de déclenchement d'une détection automatique d'incendie (DAI) en cellule 7.

L'inspection a mis en exergue un suivi globalement rigoureux des contrôles associés aux EIS « incendie ». Les inspecteurs ont noté le travail de revue documentaire générale en cours sur l'installation qui permettra notamment d'améliorer à court terme le format et le contenu du classeur d'astreinte. Des voies d'amélioration ont toutefois été identifiées du point de vue de la gestion des charges calorifiques, du rangement des locaux et du dégagement de chemins d'évacuation et d'accès aux extincteurs. L'ASN reste particulièrement vigilante au suivi des engagements pris en matière de prévention du risque d'incendie, notamment en référence aux conclusions de l'étude des risques d'incendie de l'INB 123 réalisée en 2010.

Enfin, la réalisation d'un exercice « détection incendie » en cellule 7 a permis de vérifier le fonctionnement effectif d'une DAI et du déclenchement automatique des actions associées : déclenchement et remontée des signaux sonores et visuels en cellule et au poste de contrôle (PC) chaud, basculement de la ventilation dans une configuration  $\frac{3}{4}$  (arrêt des deux dispositifs de soufflage et d'un des deux dispositifs d'extraction).

Cette inspection a donné lieu à la notification de trois constats d'écart notable.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont réalisé un examen par sondage de la mise en œuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'étude des risques d'incendie réalisée sur le LEFCA en 2010. Cet examen a montré que certaines actions n'avaient pas été mises en œuvre dans les délais annoncés par l'exploitant par courrier cité en référence [1], sans que la justification soit tracée ni l'ASN informée. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

- 1. Je vous demande de me transmettre une version mise à jour de l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'étude des risques d'incendie réalisée sur le LEFCA en 2010, en application de l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Vous justifierez notamment les actions reportées ou abandonnées.**

Concernant la gestion et le suivi de la charge calorifique des locaux de l'installation LEFCA, l'exploitant a indiqué avoir engagé un plan d'actions visant à redéfinir l'état zéro et le seuil maximal des locaux à sensibilité importante aux départs de feu (les cellules de l'INB). Cette action s'inscrit dans la révision triennale de la densité de charge calorifique ainsi que dans la phase préparatoire au réexamen de sûreté décennal de l'installation.

Conformément aux exigences du référentiel de l'installation (notamment le chapitre 7 des règles générales d'exploitation), la densité de charge calorifique (DCC) doit faire l'objet d'une mise à jour triennale ainsi que lors de toute modification significative d'une cellule. L'inspection a montré alors, que la charge calorifique de la cellule 8 a significativement augmenté à l'occasion de travaux de génie civil conduits sur l'installation, sa mise à jour n'a pas été effectuée. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Par ailleurs, si la DCC fait l'objet d'une mise à jour triennale, l'exploitant n'a pas mis en place de suivi périodique intermédiaire pour veiller au respect de la DCC maximale et anticiper toute dérive ou toute modification significative de la DCC. L'exploitant a cependant indiqué que les ingénieurs responsables de cellule verraient prochainement leurs missions évoluer pour y intégrer la gestion de la DCC du local dont ils ont la charge.

Enfin, la visite de l'installation a mis en exergue un défaut de rangement et des encombrements significatifs des zones d'entreposage de déchets et du local assemblage au sous-sol. Ces éléments sont de nature à pouvoir gêner l'évacuation du personnel et l'accès aux moyens d'extinction en cas d'incendie. Les inspecteurs ont également noté que des charges calorifiques étaient ponctuellement entreposées sous des armoires électriques.

- 2. Je vous demande de prévoir une organisation qui permette un suivi régulier de la DCC, en application de l'article 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999.**
- 3. Je vous demande de veiller à court terme au rangement de l'ensemble de l'installation afin d'éviter tout encombrement préjudiciable à l'évacuation du personnel et à l'extinction d'un incendie, en application de l'article 28 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Vous évacuerez en priorité les charges calorifiques entreposées à proximité d'armoires électriques, en application de l'article 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999.**
- 4. Je vous demande d'étendre le travail engagé sur la gestion et le suivi des charges calorifiques à l'ensemble des locaux de l'installation. Par ailleurs, vous me transmettez les conclusions de votre plan d'actions, une fois ce dernier réalisé.**

En matière de radioprotection, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans la gestion du tableau des dosimètres passifs (absence de témoins par exemple). En cellule, un opérateur portait par ailleurs son dosimètre passif du mois précédent alors que le dosimètre du mois en cours était posé sur son bureau.

La visite a également mis en exergue que l'étiquetage des appareils de radioprotection n'était pas à jour. A titre d'exemple, le dernier étalonnage mentionné sur certains appareils de type MIP10 datait de 2001.

Du point de vue des contrôles, certains comptes-rendus des contrôles réglementaires internes relatifs aux appareils de radioprotection sont incomplets (manque de signature, conformité non renseignée, absence de visa attestant d'un contrôle interne indépendant). Enfin, les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation ne mentionnent pas les contrôles réglementaires externes réalisés par l'organisme agréé.

- 5. Je vous demande de veiller au respect du port de la dosimétrie par les personnes intervenant en zone réglementée.**
- 6. Je vous demande de veiller à une gestion rigoureuse du tableau des dosimètres passifs.**

7. **Je vous demande de mettre à jour l'étiquetage de l'ensemble des appareils de radioprotection de l'installation. Vous veillerez à ce que cet étiquetage soit actualisé autant que de besoin à l'issue des contrôles et actions de maintenance réalisés.**
8. **Je vous demande d'améliorer la traçabilité des contrôles réglementaires internes relatifs aux instruments de mesure radiologique, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail. S'agissant d'une activité identifiée comme concernée par la qualité (ACQ) dans vos règles générales d'exploitation, vous veillerez à ce que le contrôle indépendant prévu par l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 soit réalisé et tracé dans les comptes-rendus.**
9. **A l'occasion d'une prochaine mise à jour de votre référentiel, je vous demande de mentionner les contrôles réglementaires externes réalisés par l'organisme agréé dans vos RGE.**

## **B. Compléments d'information**

À la suite de l'inspection du 9 avril 2010, vous avez indiqué, par courrier cité en référence [2], qu'un rapport de traçabilité des traitements appliqués aux trémies et aux traversées de l'installation avait été établi à l'issue des opérations de dégarnissage des joints inter-blocs en polystyrène.

Une gestion rigoureuse de ces traitements est essentielle notamment du fait des propriétés coupe-feu et d'étanchéité associées à certaines de ces trémies et traversées.

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la preuve de la réalisation du rapport susmentionné. De plus, l'action d'expertise (trémie par trémie) prévue au cours du premier trimestre 2011 en vue de définir un plan d'actions n'a pas été conduite. Ces points ont fait l'objet d'un constat d'écart notable.

10. **Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de traçabilité des traitements appliqués aux trémies et aux traversées de l'installation, conformément à vos engagements.**
11. **Je vous demande de m'informer du nouveau calendrier de réalisation de l'expertise susmentionnée.**

## **C. Observations**

D'une façon générale, vous veillerez au suivi rigoureux des engagements pris en réponse aux demandes formulées par l'ASN à la suite d'inspections et vous m'informerez des éventuels retards ou difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des actions.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont noté la présence de quelques fûts de déchets pleins depuis plusieurs mois. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions était en cours pour améliorer globalement la gestion déchets sur l'installation, notamment leur évacuation régulière. L'ASN sera vigilante à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Marseille,**

**Signé par**

Christian TORD